

Mémoire sur l'organisation militaire du Canton de Neuchâtel. Rédigé pour être présenté à la Société militaire fédérale

Autor(en): **Philippin**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Militärzeitschrift**

Band (Jahr): **17 (1851)**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-91845>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La centralisation aura sûrement de très-bons effets sous le rapport de la discipline et de l'harmonie entre Confédérés, mais il faut aussi que l'instruction soit aussi bonne que celle que recevaient les canonnières dans les cantons où cette instruction était bien soignée.

Pour le comité de la Société militaire du Canton de Genève

J. Massé,

lieutenant-colonel, président de la Société.

Beilage 3.

Mémoire sur l'organisation militaire du Canton de Neuchâtel. Rédigé pour être présenté à la Société militaire fédérale.

Par office du 2 Avril 1851, le Comité central de la Société militaire a désigné la section neuchâteloise pour référer sur l'état militaire du Canton de Neuchâtel.

L'office du Comité central demande qu'en rendant compte des expériences faites pendant les années 1848, 1849 et 1850, le rapport signale l'influence que la centralisation de l'instruction peut avoir exercée sur le développement des armes spéciales.

Jusqu'en 1848, le Canton de Neuchâtel a été sans loi militaire, l'usage tenait lieu de législation écrite.

Cet état de choses présentait des inconvénients graves, une loi militaire a été élaborée en 1848 et promulguée en Avril 1849. Apprécier les expériences faites dans les trois dernières années, c'est donc constater l'influence de notre loi militaire.

Ce mémoire se résumera donc :

1. à énumérer les dispositions de notre loi et à en faire la critique ;
2. à examiner la manière dont elles ont été exécutées ;
3. à apprécier les résultats obtenus ;
4. proposer les modifications dont l'expérience a démontré l'utilité.

Pour mettre quelque ordre et quelque précision dans notre travail, nous le diviserons de la même façon que notre loi, savoir : 1) de l'obligation de service, 2) des exemptions, 3) de l'organisation générale, 4) de la taxe militaire, 5) de l'instruction, 6) de l'armement et équipement, 7) de la solde, vivres, indemnités et transports, 8) de l'administration militaire, 9) et enfin de la Justice militaire.

I. Obligation de service.

La loi cantonale neuchâteloise astreint au service

- a) tous les Neuchâtelois,
- b) tous les suisses d'autres Cantons domiciliés depuis un an dans le Canton de Neuchâtel.

Cette obligation dure de 19 à 50 ans révolus.

La loi détermine de plus qu'on satisfait au service de trois manières différentes, savoir :

- 1) en portant les armes,
- 2) en exerçant un emploi dans l'instruction et l'administration militaire,
- 3) en payant la taxe militaire.

Nous pensons que dorénavant et à teneur de la loi fédérale les Suisses d'autres Cantons seront par le seul fait de leur domicile astreints au service sans qu'il soit

besoin d'un an de séjour préalable. Rien n'est plus propre à jeter de la confusion dans les rôles que cette espèce de livres d'échéances qui doit être tenue pour constater le jour où l'année échet et où conséquemment l'obligation de servir commence.

II. Exemptions.

La loi cantonale neuchâteloise exempte

- a) les infirmes en prenant pour direction le règlement intitulé »*Instruction sur les exemptions du service dans l'armée fédérale (Art. 5 et 75)*«,
- b) divers fonctionnaires, dont la loi renferme l'énumération.

Les uns et les autres sont soumis à la taxe militaire.

Ce chapitre de la loi militaire cantonale devra subir de nombreuses modifications pour être mis en harmonie avec la loi fédérale sur les exemptions et exclusions du service militaire du 22 Juillet 1850, car tandis que notre loi cantonale ne renferme aucune des dispositions de l'art. 8 de la loi fédérale sur les exemptions, elle dispense du service militaire un grand nombre de fonctionnaires que la loi fédérale appelle au service effectif.

Notre loi cantonale d'accord avec la loi fédérale déclare indigne de servir ceux qui ont été condamnés à une peine infâmante et ceux qui ont été suspendus de leurs droits civils et politiques, pendant la durée de cette suspension.

Elle ne dit pas si la privation des droits civils et politiques doit résulter d'un *jugement*; mais nous pensons que c'est ainsi qu'il faut l'entendre, car il serait odieux d'appliquer cette disposition aux faillis non réhabilités.

Partant de ce point de vue, nous croyons illogique d'astreindre les indignes à payer la taxe, comme le veut notre loi cantonale. Comment en effet mettre en harmonie l'art. 3 de notre loi militaire qui détermine *qu'on satisfait au service* en payant la taxe, et l'art. 8 de cette même loi qui d'un côté déclare indigne de servir des citoyens auxquels d'un autre côté elle demande de *satisfaire au service* en payant la taxe?

III. Organisation.

Les citoyens sont portés au rôle militaire dès qu'ils ont atteints l'âge de 19 ans révolus.

Ils forment deux catégories, l'une comprenant les dispensés et les exemptés, l'autre comprenant les hommes appelés au service effectif.

Cette dernière est ensuite subdivisée en quatre classes, savoir:

Les recrues, comprenant les hommes de 19 à 22 ans révolus.

L'élite, - - - - 22 à 30 - -

La réserve, - - - - 30 à 40 - -

La landwehr, - - - - 40 à 50 - -

Dès que les hommes ont atteint 20 ans, ils forment une classe dans laquelle on recrute pour les armes spéciales et pour le corps des carabiniers.

Les périodes de 22 à 30, 30 à 40 nous paraissent préférables aux coupures indiquées dans les art. 8 et 9 de la loi militaire fédérale, aussi croyons-nous qu'il convient de les conserver, puisque les dispositions de la loi fédérale ne sont pas absolues, et qu'elles laissent cette latitude aux Cantons.

Quant à la landwehr, elle comprendrait alors les hommes de 40 à 44 ans.

Les motifs de notre opinion, que nous croyons généraux à tous les Cantons, sont puisés surtout dans des circonstances locales qu'il est important de ne pas perdre de vue, si l'on veut atteindre ce double résultat : obtenir des troupes ayant l'entrain nécessaire à des soldats et ne pas augmenter inutilement les charges militaires imposées aux citoyens.

Le Canton de Neuchâtel, à raison du grand développement de son industrie horlogère, souffre plus qu'un autre de l'absence des citoyens que leur devoir appelle au service.

Dans les Cantons agricoles, il est facile de prendre pour les casernements, campements etc., les époques de l'année où les travaux de la campagne ne réclament pas les bras de l'agriculteur.

L'industrie n'a pas ses époques fixes de chômage ; si elle est prospère et qu'on lui enlève des bras, c'est un dommage énorme qui est causé ; si au contraire elle est en chômage, la misère atteint immédiatement une telle quantité d'individus que le préjudice est encore plus considérable ou tout au moins plus vivement senti.

Il est donc important de ne pas étendre la période durant laquelle chaque citoyen est appelé à courir les chances d'éventualités pareilles.

Deux considérations viennent à l'appui de cette opinion.

La fabrique produit les mariages précoces, et il est certain que l'industrie horlogère se distingue sous ce rapport. Il n'est pas rare de voir dans notre Canton des gens qui à leur entrée dans l'élite sont déjà pères de un ou plusieurs enfants. Il est parfaitement clair que pour eux rester douze ans dans l'élite c'est réclamer un sacrifice qui dans les derniers temps ne s'accomplirait plus avec le zèle et la discipline que réclame le service militaire.

Le second fait à l'appui, résulte du recensement de la population militaire du Canton de Neuchâtel, recensement que nous donnons plus loin et qui démontre que la population militaire est plus que suffisante pour que Neuchâtel soit en état de remplir ses obligations fédérales sans augmenter les prestations des citoyens.

Si la classification adoptée par la loi neuchâteloise a notre approbation, nous n'en pouvons pas dire autant du mode avec lequel notre loi cantonale forme les unités tactiques.

Voici ce qu'elle statue à cet égard :

»L'élite se compose des hommes âgés de 22 ans révolus jusqu'à 30 ans révolus. Afin que les chances de service fédéral soient aussi égales que possible, les hommes seront répartis dans chaque moitié du contingent d'élite fédéral d'après l'année paire ou impaire dans laquelle ils sont nés ; et pour réduire au chiffre fédéral le contingent demandé, on éliminera les surnuméraires, en commençant par les plus âgés. Ceux-ci demeureront disponibles et de piquet s'il est nécessaire, pour pouvoir immédiatement remplacer leurs cadets, si le besoin l'exige. La même règle que pour l'élite sera observée pour la répartition des hommes dans chaque moitié du contingent de réserve et pour la réduction des compagnies au chiffre fédéral. Le tour du bataillon ou des compagnies de toutes armes qui ont fait un service actif fédéral ne peut revenir avant que l'autre bataillon ou les autres compagnies de même classe n'aient été appelés à ce service. Pour la mise sur pied d'une partie d'un contingent fédéral, les hommes les plus jeunes seront appelés sous les armes.

»Le rang des compagnies dans chaque bataillon est

déterminé par l'ancienneté de service des capitaines, et à égalité de service par leur âge. Le service dans les camps d'instruction et dans les écoles militaires établies par la Confédération, ne compte pas comme service actif fédéral.

„Les remplacements sont interdits. Néanmoins si le service fédéral exige la mise en activité du contingent, le Conseil d'Etat peut autoriser les substitutions entre les hommes de la même arme et du même grade qui font partie du contingent ou qui, en étant sortis pour passer dans la réserve, sont âgés de moins de 34 ans.“

Ainsi Neuchâtel, ayant deux bataillons d'élite, forme le premier des hommes nés dans les années impaires, il compose le second des hommes nés dans les années paires.

Comme chacune de ces séries fournit au-delà du chiffre de l'unité tactique à obtenir, on arrive au nombre voulu en éliminant les soldats les plus âgés.

Rien n'est plus fâcheux que ce système, avec lequel il est et sera toujours impossible d'avoir des rôles de bataillons et de compagnies; puisque chaque fois qu'il y a une réunion de troupes, il faut recommencer le travail d'élagation et la division en unités tactiques.

- Cette question est peut-être de toutes celles dont on sera appelé à s'occuper dans notre canton, la plus importante, aussi convient-il de la poser clairement et de déterminer d'une manière parfaitement nette et précise les divers systèmes qui se présentent pour la résoudre, de présenter les considérations ou générales ou d'intérêt local qui appuient ou combattent les systèmes entre lesquels il faut choisir, systèmes qui dans notre opinion sont au nombre de trois.

Le premier est celui posé dans notre loi cantonale, système en vertu duquel un bataillon ou une compagnie sont formés d'hommes de toutes les parties du Canton.

Le second consiste à former des unités tactiques locales, à déterminer qu'un ou deux villages du même District formeront une compagnie, que six compagnies prises dans un seul ou dans plusieurs Districts formeront un bataillon etc.

Le troisième consisterait à n'organiser que le nombre d'hommes nécessaires pour fournir au contingent fédéral, sauf à faire payer une taxe militaire aux surnuméraires.

Examinons successivement ces trois modes d'organisation.

a) *Organisation sur l'ensemble du pays.*

Il est facile de comprendre qu'avec une organisation où les soldats d'un même bataillon, d'une même compagnie sont répartis sur 36 lieues carrées d'étendue, où le capitaine peut être domicilié à 9 lieues de distance de son sergent-major ou de son lieutenant, l'expédition des ordres de marche prend un temps considérable; l'arrivée des soldats au lieu de réunion un temps plus considérable encore. L'expérience a du reste justifié plus d'une fois notre critique à ce point de vue. Qu'on se représente la position si, inopinément, Neuchâtel recevait une demande d'assistance fédérale de la part d'un de ses voisins, ou un ordre de marche pressant des autorités fédérales. Les rôles de chaque unité tactique sont tenus par la Direction militaire, qui évidemment ne peut être mise au courant d'une manière parfaitement exacte des mutations qui surviennent sur toute l'étendue du pays. Cet inconvénient acquiert des proportions considérables si l'on tient compte

que nos rôles militaires sont composés de plus d'un tiers d'une population nomade et étrangère au Canton et que les rôles sont soumis à des mutations journalières et considérables.

A la vérité la loi oblige sous peine de cinq francs d'amende tout citoyen qui change de domicile à en faire l'indication au préposé du domicile qu'il quitte et à celui de l'endroit où il va s'établir; mais cette disposition pénale devient illusoire pour deux classes de citoyens, savoir :

1. Pour les Neuchâtelois célibataires, qui d'après la loi sur les communes peuvent changer de domicile sans aucun dépôt de papiers et sans que conséquemment il y ait aucun moyen de contrôle pour constater si oui ou non ils ont fait la déclaration prescrite.
2. Pour les Suisses d'autres Cantons lorsqu'ils retournent dans leur Canton d'origine où l'autorité militaire neuchâteloise est impuissante pour les atteindre.

Aussi après chaque réunion militaire le dépouillement des rôles constate-t-il un nombre de mutations non indiquées très-considérable.

Un dernier fait fera apprécier toute la difficulté d'une organisation pareille; c'est celui qui résulte du tableau que nous allons transcrire et qui constate que la population militaire du Canton se compose de quatorze-mille-cent-septante-deux hommes, dont plus d'un tiers est composé de citoyens ressortissants d'autres cantons et n'ayant qu'un domicile temporaire dans celui de Neuchâtel.

Résumé du recensement militaire du Canton de Neuchâtel.

Neuchâtel en Mars 1850.

	Artillerie.				Train.				Carabiniers.				Infanterie.				Exemplés.				Fonctionnaires.
	De 19 à 22 ans.	De 22 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 19 à 22 ans.	De 22 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 19 à 22 ans.	De 22 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.	De 19 à 22 ans.	De 22 à 30 ans.	De 30 à 40 ans.	De 40 à 50 ans.					
Neuchâtel.	12	61	39	20	—	27	18	7	1	15	35	19	302	503	637	672	24	107	116	21	77
Val-de-Ruz.	7	48	34	22	—	9	6	2	2	15	24	6	150	211	253	301	29	78	70	14	36
Chaux-de-Fonds.	16	79	38	12	5	26	3	2	23	88	107	71	426	765	756	611	59	164	127	23	33
Boudry.	5	46	58	38	7	53	35	10	9	24	34	42	250	291	330	412	18	98	114	28	57
Loce.	8	45	25	8	1	9	5	3	13	75	84	81	273	483	470	400	51	184	188	65	53
Val-de-Travers.	6	50	19	1	1	18	8	2	14	51	58	44	255	459	504	436	22	99	94	29	55
	697				257				935				10,150				1822				311

Résumé.	
Valides.	697
	257
	935
Ensemble	10,150
Invalides	12,039
	1,822
	311
Total	14,172

Le système sur l'organisation de l'ensemble du pays nous paraît donc chose jugée.

Elle peut présenter des avantages au point de vue politique que nous ne voulons pas discuter ici.

Au point de vue militaire elle est très-fâcheuse.

b) *Organisation en compagnies locales.*

Au point de vue militaire ce mode d'organisation a un côté fâcheux, il est inutile de le contester; le Canton de Vaud en a fait l'expérience durant la guerre du Sonderbund.

Le bataillon vaudois qui a été au feu et qui a eu des hommes hors de combat, était composé de citoyens appartenant tous à une circonscription territoriale restreinte, les tués et les blessés appartenaient tous à 2 ou 3 villages voisins les uns des autres. C'est ces quelques villages qui sous ce point de vue ont fait les frais de la guerre pour tout le Canton de Vaud.

C'est assurément un inconvénient réel.

Néanmoins nous n'avons pas vu que, ni le Canton de Vaud, ni les autres Cantons où ce genre d'organisation est en usage, l'aient changé dès lors.

Si, après avoir signalé le côté fâcheux de l'organisation locale, nous en examinons les avantages, nous avons la conviction que chacun reconnaîtra avec nous qu'examinée en général, cette organisation est préférable; qu'examinée au point de vue de notre Canton tant seulement, elle présente des résultats avantageux, au point de vue de l'ordre et de la célérité que le service militaire exige. En effet, avec l'organisation locale la Direction militaire ne serait plus seule appelée à tenir la totalité des rôles militaires du Canton. Chaque commandant de

district serait chargé sous sa responsabilité de la tenue des rôles de son district, le travail en se subdivisant deviendrait plus facile, les mutations pourraient être relatées avec plus de facilité et plus d'exactitude.

Ce résultat serait obtenu d'autant plus sûrement, lorsque les commandants de district nommeraient pour préposé militaire de chaque commune le préposé à la police des étrangers, et qu'ils se mettraient en relation avec les préposés à la tenue des registres de l'état civil.

En effet le préposé à la police des étrangers au moment du dépôt ou de la restitution des papiers d'origine de chaque citoyen ferait les mentions en résultant sur les rôles militaires, les registres de l'état civil fourniraient des éléments propres à la constatation des dates de naissance etc., propres à chaque individu. La célérité dans le service serait incontestablement augmentée. Les motifs que nous venons d'énumérer nous font donc considérer comme une nécessité la formation de *compagnies* locales, si le troisième système dont nous allons parler (et auquel nous donnons la préférence s'il est possible en droit) n'est pas adopté.

Nous devons toutefois remarquer en terminant sur ce sujet que dans notre opinion l'organisation locale ne pourrait être appliquée qu'à l'infanterie et qu'elle serait inapplicable aux autres corps, parce qu'aucun district ne pourrait fournir une unité tactique pour les armes spéciales et les carabiniers sans qu'immédiatement l'accès à ces corps spéciaux ne se trouvât fermé aux citoyens de plusieurs autres districts.

c) *Organisation restreinte.*

Comme nous l'avons dit, elle consiste à n'organiser

que le nombre d'hommes nécessaire pour fournir le contingent exigé par la Confédération et à faire payer la taxe aux surnuméraires.

En l'adoptant chez nous, on formerait le contingent de gens stables et établis dans le Canton et les mutations seraient insignifiantes. L'organisation, l'instruction, l'armement et équipement iraient mieux et seraient beaucoup moins coûteux en les restreignant au simple contingent fédéral.

Les résultats financiers seraient tels qu'avec une taxe très-modique sur les surnuméraires nous pourrions arriver à armer, équiper et habiller aux frais de l'état tous les citoyens appelés au service actif.

A teneur du tableau plus haut transcrit le Canton compte, non compris les invalides et les fonctionnaires 8817 hommes d'élite et réserve. Neuchâtel doit à la Confédération $4\frac{1}{2}$ ‰ sur la population (art. 7 de la loi fédérale), — 70,000 à $4\frac{1}{2}$ ‰ = 3150, avec les surnuméraires

	<u>3617</u>
resterait au dépôt	hommes 5200

Admettant une taxe de 5 frs. de Fr. par homme, on obtiendrait annuellement frs. de Fr. 26,000.

Si nous ajoutons à cette somme ce que produit annuellement la taxe militaire - - - 17,500,
 nous arrivons à une somme de - - - 43,500,
 avec laquelle on pourrait et au-delà subvenir à la dépense occasionnée par l'armement, habillement et équipement du contingent fédéral, élite et réserve.

Ce genre d'organisation assurément fort commode est, nous le croyons du moins, en vigueur dans plusieurs Cantons.

Est-il en harmonie avec l'art. 18 de la constitution fédérale, l'art. 1er et le 3e alinea de l'art. 7 de la loi sur l'organisation militaire fédérale ?

Nous ne sommes pas rassurés à cet égard; c'est pourquoi nous avons émis des doutes sur la passibilité en droit du système que nous venons d'examiner.

Si ces doutes ne sont pas fondés, nous n'hésitons pas à déclarer que ce système est de tous celui que nous préférons.

Nous n'avons pas d'observations à faire sur les articles 18—32 de la loi militaire, qui traitent de la composition de l'état major cantonal, des officiers à la suite, de l'âge jusqu'auquel doivent servir les officiers des différents grades, de l'âge requis pour être nommé officier, de la forme à suivre et des corps compétents pour la nomination des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des sous-officiers et caporaux, des suspensions, du rang des officiers entr'eux et de l'obligation imposée à chaque citoyen d'accepter le grade auquel il est appelé.

A ce dernier égard nous nous bornerions à ajouter une disposition en vertu de laquelle tout officier serait tenu à accepter avec son brevet les insignes de son grade ou une valeur équivalente. — Cette disposition aurait l'avantage d'ouvrir la porte à toutes les capacités militaires, sans imposer aux citoyens zélés et intelligents mais peu fortunés les sacrifices pécuniers au-dessus de leur force.

Nous voudrions que l'acceptation de ces insignes ou de la valeur destinée à les représenter fût obligatoire pour tous, afin de mettre tous les officiers sur un pied d'égalité parfaite à cet égard et de ne froisser l'amour propre d'aucun d'eux.

Nous maintiendrions également l'art. 33 ; et nous voudrions que la sanction pénale fût plus considérable.

Nous maintiendrions aussi les art. 34—38.

Pour l'intelligence de ce mémoire nous annexons un exemplaire de la loi militaire neuchâteloise.

Nous n'entendons point du reste que la forme qui a été adoptée pour la rédaction de cette loi soit la meilleure, nous croyons au contraire qu'en la rédigeant on a confondu dans une seule loi deux choses très-distinctes, savoir :

La loi générale d'organisation et des dispositions appartenant *aux lois de détails* qui en auraient été la suite et le corollaire.

IV. Taxe militaire.

Les dispositions de notre loi à cet égard sont les suivantes :

La direction militaire dresse chaque année un état des citoyens qui doivent la taxe.

Les préfets nomment chaque année une commission composée d'au moins douze membres, représentant autant que possible l'ensemble du district. Cette commission est chargée du classement des citoyens qui doivent la taxe, d'après les dispositions suivantes :

1. Pour les hommes de 19 ans révolus jusqu'à 30 ans révolus, il y a dix catégories régulièrement graduées du minimum de 10 fr. de Fr. au maximum de 100 fr. de Fr.

2. Pour les hommes de 30 ans révolus jusqu'à 40 ans révolus, il y a dix catégories régulièrement graduées du minimum de 5 fr. de Fr. au maximum de 50 fr. de Fr.

3. Pour les hommes de 40 ans révolus jusqu'à 50 ans révolus, il y a dix catégories régulièrement graduées de fr. 2. 50. jusqu'à 25 fr. de Fr.

Ces rôles sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat au plus tard avant la fin de février. Il y a recours jusqu'à la fin de mars.

Les préfets sont chargés de la perception de la taxe militaire.

Nous admettons en plein le principe de la taxe militaire, il est juste suivant nous que celui qui, pour un motif quelconque, est à l'abri des sacrifices qu'occasionne le service militaire, que celui qui n'a pas à redouter les éventualités du service de campagne et du service de guerre, verse à l'Etat une indemnité. Seulement et pour que le but soit complètement atteint, nous voudrions que le produit des taxes militaires fût exclusivement employé à des dépenses militaires et surtout à diminuer celles auxquelles sont appelés les citoyens qui font le service effectif. Nous reviendrons sur ce sujet en traitant la question de l'armement, habillement et équipement.

Nous voudrions aussi, que les commissions de taxes fissent une différence entre le fonctionnaire valide d'ailleurs et l'homme infirme, en taxant les premiers à une somme plus considérable que les autres. Le fonctionnaire vit des émoluments de sa place, l'infirme ne retire que souffrance et désagrément de ses infirmités.

Nous voudrions enfin que le minimum de la taxe de l'élite fût abaissée sauf à élever le maximum, car il est parfaitement clair et l'expérience l'a démontré que pour un domestique par exemple dont les gains ne vont souvent pas à 100 francs par an, un prélèvement de 10 francs est trop considérable.

V. Instruction.

a) *Officiers.*

L'art. 41 de notre loi statue à cet égard que les officiers »reçoivent l'instruction théorique et pratique dans les réunions militaires, dans les cours de répétition et dans les écoles spéciales«.

Tôt après la révolution une école spéciale d'officiers a eu lieu à Colombier.

Les préoccupations politiques dominaient toutes les autres à cette époque, et bien que cette école n'ait pas été sans résultat utile, elle n'a pas laissé que de se ressentir des circonstances au milieu desquelles elle a eu lieu.

Deux écoles en caserne ont eu lieu en 1849, l'une pour un bataillon de recrues, l'autre pour un bataillon d'élite. Ils ont présenté un avantage réel pour l'instruction des officiers qui y ont été appelés.

Dans quelques districts les cours de répétition volontaire dirigées par les commandants de districts ou d'autres officiers ont eu lieu; ils ont été profitables et utiles à ceux qui les ont suivis. Un cours de répétition ordonné par la Direction militaire a eu lieu en 1850 pendant les exercices locaux; sa durée dans chaque district a été trop peu considérable pour avoir des résultats très-appreciables. Les districts surtout où le nombre des officiers est restreint n'ont pu faire des cours tant soit peu complets.

Dans un Canton comme celui de Neuchâtel où, sur le refus de servir fait en masse par les anciens officiers, le cadre a dû être renouvelé en entier, nous croyons qu'on ne peut assez insister sur l'urgente nécessité de mettre tout en œuvre pour que cette branche de l'ins-

truction reçoive le développement qu'elle réclame; nous croyons que les écoles spéciales, fédérales et cantonales appliquées aux cadres d'officiers et de sous-officiers sont un moyen puissant pour atteindre ce but. Il serait donc dans l'intérêt bien entendu du Canton de faire des sacrifices pour rendre l'accès des écoles spéciales d'officiers facile à tous ceux qui seraient disposés à les suivre.

A cet égard nous devons annoncer, que le Canton a envoyé plusieurs officiers à l'école spéciale qui a eu lieu à Berne en 1848 et que les résultats obtenus sont de nature à nous faire regretter que dès lors on n'ait pas eu recours à ce moyen.

L'art. 42 de notre loi statue :

Les devoirs du soldat et la manière de rédiger les rapports pourront être enseignés, pendant deux années consécutives, aux hommes qui ont atteint l'âge du service militaire et qui doivent porter les armes.

Nous avons le regret d'annoncer que cet article est demeuré sans exécution.

b) L'art. 43 ordonne qu'avant chaque instruction pratique des recrues et des troupes, les instructeurs pourront être appelés en cours de répétition.

Cette disposition de la loi a été exécutée.

Les instructeurs en ont profité et ils y ont acquis l'assurance et l'aplomb nécessaires. Nos instructeurs s'acquittent de leurs fonctions d'une manière distinguée.

c) *Recrues.*

L'art. 44 de notre loi prescrit :

L'instruction pratique des recrues a lieu comme suit :

1. Les hommes qui ont 19 ans révolus reçoivent l'instruction militaire dans leurs districts pendant deux

années consécutives, vingt jours chaque année, fixés par le commandant du district. Le nombre des heures sera fixé par la direction militaire.

Les hommes qui se font inscrire pour tambours et trompettes ne suivent l'instruction commune que pendant la première année. Ils sont ensuite instruits par des tambours et trompettes-maitres, soit en commun dans des écoles spéciales, soit dans les districts.

Les chefs de district veilleront à ce que les tambours et trompettes soient choisis autant que possible dans les diverses sections d'exercice sous leur commandement, lors de leurs inscriptions comme élèves, dans la proportion de trois pour cent hommes de toutes armes.

2. Les hommes âgés de 21 ans révolus, pour l'infanterie, seront appelés à faire un casernement d'instruction pendant 20 jours.

Les recrues de carabiniers âgées de 20 ans révolus seront appelées à faire deux années de suite un casernement de 14 jours.

Cet article de loi n'a été observé qu'en 1849; il l'a été partiellement et en ce qui touche l'instruction dans les districts en 1850. Seulement et à ce dernier égard nous devons faire observer que la loi ne nous paraît pas avoir été interprétée dans son sens rigoureux. Elle ordonne que l'instruction des recrues dans les districts durera *20 jours* chaque année, ce qui nous paraît nécessairement emporter la pensée de 20 journées consécutives.

On a interprété la loi comme si elle eût parlé de *20 exercices*, et de cette façon les recrues n'ont exercé que 10 jours 2 fois par jour. L'instruction des recrues dans les districts a porté sur toute l'école de soldat, en

insistant d'une manière particulière sur les principes de la marche, sur la charge et les feux.

Les premières parties de l'école de peloton ont aussi été passées en revue, mais dans le but essentiel de familiariser les recrues avec la marche et d'affermir le pas.

Les résultats de cette partie de l'instruction ont été très-satisfaisants. La bonne volonté des soldats, le zèle des instructeurs ont paré à ce que les exercices de district nous paraissent présenter de fâcheux au point de vue militaire.

Une école spéciale de tambours a eu lieu en 1849, ainsi que deux écoles spéciales de trompettes, l'une en 1849, l'autre en 1850. Elles ont présenté des résultats avantageux. On en peut dire autant de l'école de recrues d'infanterie et de l'école de recrues des carabiniers qui ont également eu lieu en 1849, aussi doit-on vivement regretter la décision du Grand Conseil en vertu de laquelle aucun casernement cantonal n'a eu lieu en 1850 : elle est assurément peu propre à développer l'esprit militaire qui, pour le dire en passant, n'a jamais été encouragé chez nous sous l'organisation ancienne.

Et, il faut le reconnaître, l'instruction de nos troupes est loin d'être satisfaisante à tous égards, et bon nombre de nos soldats ne possèdent pas les premières notions de ce que nous considérons comme les choses essentielles, savoir :

Le service de chasseur, le service de campagne et d'avant-postes, le service de place et le service intérieur.

Il est parfaitement clair que dans des casernements qui sous l'ancienne organisation ne duraient que 12 ou 15 jours, il était impossible de former un soldat; la di-

rection donnée à l'instruction tendait à figurer d'une manière passable le jour de l'inspection.

d) Elite. Quant à l'instruction de l'élite, la loi prescrit art. 45 :

1. Chaque année pendant l'été et à l'époque qui mettra le moins en souffrance les travaux agricoles, la moitié du contingent fédéral d'élite sera réunie pendant huit jours pour exécuter en casernement, et de préférence dans des cantonnements et des bivouacs, un service de campagne aussi complet que possible.

2. Les cadres de ce demi contingent seront appelés en caserne quatre jours avant l'arrivée de la troupe.

3. La moitié de l'élite qui n'a pas suivi cette instruction, ainsi que les surnuméraires de celle qui l'a suivie, exerceront six fois pendant l'été, dont quatre dans les chefs-lieux de section, et deux sur la place d'armes du district.

Les 1er et 2d § de l'art. de loi que nous venons de citer ont été observés en 1849; les résultats obtenus ont en général été satisfaisants. Le 3e § a été observé en 1849 et 1850, mais nous croyons pouvoir dire que cela a été sans résultat pour l'instruction de nos troupes et que la discipline y a perdu, non point par la faute de la troupe, mais parce que dans notre opinion les exercices locaux sont une chose mauvaise en soi. Nous reviendrons sur cette idée.

e) Réserve.

Les troupes de toutes armes formant la réserve fédérale doivent être exercées quatre fois, dont trois dans les sections et une sur la place d'armes du district pour l'inspection et la revue.

Cette disposition de la loi a été exécutée pour la première fois en 1850. La réserve n'avait jamais été mise sur pied ni exercée depuis 1830. Il est facile de comprendre que ce n'est pas 4 exercices qui ont pu racheter le temps perdu.

Notre réserve n'est donc ni organisée ni instruite et il y a énormément à faire sous ce rapport dans notre Canton.

f) Landwehr.

Les troupes de toutes armes formant la landwehr, doivent à teneur de la loi être réunies deux fois par an dans les sections pour l'inspection et la revue.

Cette disposition de la loi a été exécutée pour la première fois en 1850. Jamais jusqu'alors la landwehr n'avait été mise sous les armes dans notre Canton.

Cette réunion militaire s'est résumée en une inspection du personnel, de l'armement et de l'équipement.

La landwehr s'est distinguée par la bonne volonté qu'elle a apportée à se mettre en règle.

L'art. 46 de la loi cantonale statue :

»Lorsque des réunions d'infanterie d'élite auront lieu,
 »on pourra aussi y réunir les armes spéciales et les
 »carabiniers.

»Le Conseil d'Etat pourra ordonner des revues extraordinaires de l'élite, de la réserve et de la landwehr.“

Le gouvernement n'a pas fait usage de la faculté que cet article lui réserve.

En résumé, nous croyons que les années 1848, 1849 et 1850 auraient pu être employées beaucoup plus utilement pour l'instruction de nos milices, puisque notre loi militaire déjà insuffisante n'a été exécutée que partiellement

en ce qui touche l'instruction. L'année 1851 pourra certainement combler bien des lacunes dans l'instruction de nos troupes. Le plan de campagne que vient de publier la Direction militaire, a notre approbation pleine et entière, nous le transcrivons ici.

Exercices de 1851.

Du 24 Mai au 2 Juin	District de Boudry.	} Instruction des recrues nées en 1830 et 1831.
Du 5 au 14 Juin	District de Neuchâtel.	
Du 17 au 26 Juin	District du Val-de-Travers.	
Le 21 Juin	Dans tout le Canton à la même heure.	} Inspection du personnel, armement, équipement et habillement de tous les citoyens astreints au service militaire.
Du 28 Juin au 1 Août	A Colombier.	} Casernement des recrues d'inf., nées en 1829, 28 jours pour les fusiliers, 35 jours pour les chasseurs. Ecole de 10 jours pour un cadre complet de bataillon.
Du 6 au 23 Août	A Colombier.	} Casernement de 18 jours pour le cadre et de 12 jours pour les soldats du bataillon d'infanterie d'élite nro. 2, fédéral nro. 6 (années paires).
Du 23 A. au 1 Sept.	District du Locle.	} Instruction des recrues nées en 1830 et 1831.
Du 4 au 13 Sept.	District de la Chaux-de-Fonds.	
Du 16 au 25 Sept.	District du Val-de-Ruz.	

Nous avons déjà insisté sur l'inutilité et le danger même des exercices locaux au point de vue militaire; nous devons donner les motifs de notre opinion à cet égard.

La première condition d'existence de tout système militaire, c'est la discipline de la troupe. Si ce principe est admis comme vrai, nous le demandons à l'expérience de chacun: les exercices de district ne sont-ils pas l'occasion et la cause des actes d'indiscipline les plus regrettables?

Des statistiques en fourniraient la preuve d'une manière irrécusable, si ce fait pouvait être contesté. Il n'est pas besoin d'ailleurs d'une dose de perspicacité bien considérable pour apprécier les causes qui amènent ce résultat. Nous les résumons quant à nous à deux principales. La première résulte de ce que les officiers n'ont dans les exercices locaux aucun des moyens d'action qui leurs sont fournis en caserne ou au camp pour faire respecter leur autorité et la discipline.

La seconde résulte de ce que partout où les exercices locaux existent, ils sont considérés bien plus comme des fêtes que comme un moyen d'instruction.

Ce ne serait encore qu'un demi mal si la discipline restait stationnaire; mais comme toutes les choses dont le perfectionnement n'est pas poursuivi, elle devient pire.

Le caractère qui doit distinguer toute punition militaire pour qu'elle soit profitable, c'est qu'elle suive instantanément le délit. C'est ce qui ne peut avoir lieu dans les exercices de district, où le Conseil de discipline ne siège que lorsqu'ils sont terminés et où conséquemment ceux qui ont été témoins de l'acte d'insubordination ne le sont pas de la punition qu'il attire.

Qu'on les maintienne pour les recrues de 20 à 22 ans, nous le comprenons; les jeunes soldats prennent le service au sérieux; le plaisir long-temps rêvé de porter les armes, le zèle qui en résulte, font disparaître en très-grande partie les inconvénients que nous avons signalés plus haut.

C'est ici qu'il convient de répondre à la partie de la circulaire du Comité qui nous demande de signaler l'influence de la centralisation de l'instruction pour les armes spéciales.

Nous déclarons d'entrée que dans notre opinion il serait prématuré d'émettre un jugement à cet égard, *si on prétendait vouloir le fonder sur l'expérience faite.*

Evidemment l'expérience d'une année n'est pas suffisante pour permettre de trancher la question, surtout si l'on tient compte que dans notre canton la centralisation de l'instruction n'a été appliquée qu'à une partie de notre artillerie, mais non pas encore aux carabiniers.

En traitant cette question maintenant, nous ne pourrions que discuter des *résultats probables*, et tout a été dit à cet égard dans les discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée fédérale, et nous renvoyons à ses bulletins, mais nous ne pourrions pas constater des résultats obtenus.

VI. Armement et équipement.

Les dispositions de notre loi à cet égard sont les suivantes :

„Art. 47. Les hommes appartenant à l'élite et à la réserve, ainsi que les recrues à leur entrée en caserne, sont tenus de s'armer, de s'équiper et de se procurer à leurs frais la grande coiffure et la petite tenue selon l'ordonnance du corps auquel ils appartiennent. Sont seuls exceptés de cette disposition :

„1) Les tambours; 2) ceux qui sont porteurs de certificats d'indigence légalement délivrés par les communes ou municipalités, et contrôlés par les conseillers de préfecture ou les préfets, sous réserve de ratification par la Direction militaire.

„Immédiatement après leur inscription, les hommes de la landwehr et les recrues sont tenus de se pourvoir d'un fusil et d'une giberne. Les recrues sont tenues à avoir un fusil et une giberne d'ordonnance.

„Art. 48. A son entrée au service actif cantonal ou fédéral, tout homme reçoit la capote ou le manteau à manches, l'habit, le fusil et la giberne d'ordonnance.

„Art. 49. Les hommes appelés à porter les armes peuvent se procurer leurs objets d'armement, d'équipement et d'habillement dans les magasins de l'Etat, qui les leur livre au plus bas prix possible. Les objets qui ne sont pas strictement conformes à l'ordonnance sont refusés.

„Art. 50. L'Etat fournit l'équipement du cheval aux artilleurs montés et aux hommes du train.

„Art. 51. L'Etat fournit les chevaux de selle aux artilleurs montés et aux hommes du train, depuis le simple soldat jusqu'au capitaine inclusivement.

„Art. 52. Les tambours et les trompettes reçoivent gratuitement de l'Etat leur instrument. En retour, ils sont obligés de les maintenir en bon état pendant la durée du service, et de les rendre à son expiration.

„Art. 53. Les tambours sont habillés, armés et équipés par l'Etat. Ils sont responsables des objets qui leur sont confiés.

„Art. 54. Les sous-officiers, caporaux, artificiers et appointés reçoivent à leur nomination les marques distinctives de leur grade.

„Art. 55. Les commandants de district et les instructeurs sont responsables des armes et des objets d'équipement qui leur auraient été confiés pour le service des hommes sous leurs ordres.“

Nous croyons que les dispositions législatives que nous venons de transcrire blessent d'une manière formelle deux principes fondamentaux de notre constitution, savoir :

L'égalité de tous les citoyens devant la loi et la pro-

portionnalité dans l'impôt. Il ne nous sera pas difficile de justifier cette assertion. Supposons deux pères de familles ayant chacun cinq fils et possédant l'un fr. 150,000 de fortune, et l'autre fr. 15,000. La loi obligera l'un et l'autre à armer et habiller successivement ses cinq fils, le sacrifice sera le même pour les deux. Supposons que la dépense à faire soit de fr. 1500, nous arriverons à ce résultat : c'est que l'homme riche aura payé un impôt militaire de 1 %, et l'homme dix fois moins riche, un impôt de 10 %, c'est-à-dire dix fois plus élevé !

Ce n'est assurément pas de l'égalité, c'est encore moins de la proportionnalité dans l'impôt, c'est la progression odieuse frappant le pauvre pour épargner le riche.

Nous admettons donc comme principe absolu que, pour qu'il y ait égalité, il faut que chaque citoyen fasse un sacrifice égal, il le sera quand chacun fournira son corps pour la défense de la patrie et que le surplus sera fait par l'état au moyen de l'impôt.

Voilà le principe que nous croyons juste et vrai, mais que dans l'état actuel des choses nous ne croyons pas possible de mettre à exécution d'une manière complète, à moins toutefois qu'on n'adopte le mode dont nous avons parlé précédemment, consistant à n'organiser que le nombre d'hommes nécessaires pour fournir notre contingent fédéral.

Mais ce que dans l'état actuel nous croyons possible, ce que nous proposerions de faire, c'est que l'état fournisse à chaque recrue le fusil et la giberne et les laissât à sa disposition jusqu'au moment où il cesserait de devoir du service. C'est à cet usage que nous croyons qu'il serait juste et raisonnable d'appliquer le produit de la taxe

militaire qui a produit fr. 15,000 en 1850 et que nous supputons à fr. 17,500 pour 1851, attendu qu'en 1850 les réformés appartenant à la landwehr n'ont pas été soumis à la taxe. Terme moyen, chaque année fournit 400 recrues; en ne consacrant que le produit de la taxe, on aurait ainsi fr. 46 à dépenser pour chaque homme. Or nous croyons qu'avec cette somme il serait facile de procurer à chacun un fusil et une giberne d'ordonnance et en bon état; ces objets ne seraient pas neufs sans doute.

Les certificats d'indigence dont il est parlé au 2d alinéa de l'art. 47, sont une source d'abus à mesure que les communes en délivrent souvent à des citoyens parfaitement en état de se procurer, si ce n'est la totalité, du moins une partie de ce que la loi exige d'eux. Aux visas des conseillers de préfecture nous voudrions substituer une disposition pénale contre les communes ou municipalités qui auraient délivré des certificats d'indigence à la légère.

La question de l'armement et équipement doit être étudiée chez nous avec beaucoup de soin, et nous croyons que, quelque mesure qu'on prenne, cette partie laissera toujours beaucoup à désirer, à raison de la nombreuse population mobile qui séjourne dans notre Canton.

VII. Solde, vivres, indemnités et transports.

Les dispositions de notre loi à cet égard sont les suivantes.

„Art. 56. Les troupes appelées, soit à une école, soit à un cours de répétition ou à un service actif, reçoivent les vivres. Elles reçoivent également la solde d'après le règlement fédéral, si la durée du service est de plus de 48 heures.

„Art. 57. Dans les cantonnements et les marches, la troupe et chevaux sont logés par les communes ou municipalités.

„Art. 58. Les communes ou municipalités reçoivent de l'Etat, pour la nourriture de la troupe, une indemnité convenable. Les officiers n'ont droit qu'au logement convenable, à la lumière et au feu. Les communes ou municipalités pourvoient à la fourniture des fourrages, contre une indemnité à fixer chaque fois selon le prix courant, à moins que l'administration militaire ne se soit elle-même chargée de ce soin.

„Art. 59. Les communes ou municipalités ont à fournir les voitures attelées nécessaires au transport des bagages et des autres objets militaires pour lesquels il n'existe pas de chariots de guerre. La réquisition des chars et attelages a lieu de station en station, et on en délivre des bons.

„L'indemnité est la même que celle fixé par le tarif fédéral.

„Art. 60. On peut aussi requérir des communes ou des municipalités, à tour de rôle et d'après une échelle qu'établira le Conseil d'Etat, les chevaux nécessaires au service du train contre une juste indemnité.

„Art. 61. Les communes ou municipalités sont tenues de céder sans aucune rétribution les places nécessaires aux exercices de troupes et aux tirs.

„Art. 62. Les militaires blessés ou mutilés au service cantonal ou fédéral recevront une pension, une indemnité ou un secours. Cette pension, cette indemnité ou ce secours, sera proportionné à l'incapacité de travail résultant de la ou des blessures et au plus ou moins de fortune du mutilé ou blessé.

„L'Etat a aussi l'obligation de prendre soin, s'ils sont dans le besoin, des parens, veuves et orphelins de ceux qui sont morts pour la patrie.“

Nous croyons ces dispositions bien entendues, seulement et afin d'éviter toute incertitude et toutes fausses interprétations, nous voudrions ajouter à l'art. 56, que la solde n'est due qu'après 48 heures *passées consécutivement au service hors de son domicile.*

VIII. Administration militaire.

L'administration militaire neuchâteloise est centralisée entre les mains de la Direction militaire, c'est-à-dire d'un conseiller d'Etat responsable.

Toutes les mesures générales, toutes les mesures de détail partent de la Direction.

Nous avons déjà, et dans le chapitre de l'organisation, fait remarquer combien il était difficile, pour ne pas dire impossible, à un homme chargé des fonctions importantes de Conseiller d'Etat, de trouver le temps nécessaire aux travaux de l'administration militaire centrale et surtout de réunir les divers genres d'aptitude qu'une position pareille exige nécessairement pour être bien remplie.

Le Conseiller d'Etat directeur militaire, étant responsable de par la constitution, doit tout centraliser entre ses mains, puisque sans cela il ne pourrait être rendu responsable d'actes qui seraient le fait d'autres personnes que lui.

Cette organisation présentera en général ce côté fâcheux; ou bien le Directeur militaire sera un homme spécial et du métier, pour la nomination duquel on aura

à rechercher avant tout ce genre de connaissances; et alors il sera fort à craindre qu'en ayant trouvé un militaire, on n'ait pas acquis un homme d'Etat.

Ou bien ce dernier genre de talent aura seul été recherché et le côté militaire des fonctions demeurera en souffrance.

Nous croyons, quant à nous, qu'avec un Conseil d'Etat aussi peu nombreux que le nôtre, il est essentiel de le recruter d'hommes politiques avant tout, il s'agit donc de trouver les moyens d'entourer la Direction militaire des connaissances spéciales dont l'homme qui en serait chargé pourrait manquer.

Le Grand Conseil vient de faire un premier pas dans ce sens, en décrétant l'appel d'un officier supérieur chargé de procéder à notre réorganisation militaire.

Les fonctions de cet officier seront temporaires, il sera nécessaire en conséquence que plusieurs personnes étudient avec lui notre système d'organisation future, afin que plus tard les vues qui auront présidé à cette réorganisation soient connues et développées.

La Commission militaire consultative prévue par notre loi nous paraît être naturellement appelée à remplir cette mission.

IX. Justice militaire.

En vertu des dispositions de l'art. 77 de notre loi, la justice militaire est rendue dans le Canton de Neuchâtel en vertu d'une loi de discipline du 14 Novembre 1820 et d'un règlement relatif aux amendes et indemnités du 26 Mars 1819.

Il est difficile de trouver quelque chose de moins complet que cette loi et ce règlement. La loi détermine la compétence de chaque grade, elle traite des personnes soumises à la discipline, elle institue des Conseils de discipline, détermine leur composition et leur compétence.

Elle statue entr'autres que les délits militaires entraînant une peine de plus de 15 jours et 15 nuits d'arrêts de rigueur sont déférés aux tribunaux ordinaires.

Le règlement n'est autre chose qu'un tarif des amendes dues dans certains cas déterminés,

Ce qui met immédiatement mal à l'aise dans l'application de ces dispositions législatives, c'est l'absence de toute règle déterminant la forme en laquelle la justice militaire doit être rendue, et la place considérable qu'elles laissent à l'arbitraire.

Ainsi dans quelles formes, au moyen de quelles pièces, dans quels délais et par qui les citations devant le Conseil doivent-elles être données? voilà tout autant de questions qui se rattachent aux premiers actes de la procédure et dont la loi de 1820 ne dit pas un seul mot.

Si de la citation nous passons aux opérations qui se font à l'audience, nous retrouvons le même vague.

La loi n'ayant remis à personne le soin de diriger l'accusation, la pratique et la nécessité ont remis cette mission au *président du Conseil* qui se trouve ainsi *accusateur et juge*.

Les Conseils de discipline sont composés de cinq membres, le président opine le dernier.

Supposons que les quatre juges qui assistent le président, se divisent en deux partis égaux, l'un pour absoudre, l'autre pour condamner, c'est au président, c'est-à-dire à

l'accusation qu'incombera la mission de détablir, à moins que le président ne consente à annihiler sa voix en s'abstenant d'opiner.

La question de savoir si l'accusé a le droit de se faire assister d'un défenseur, n'est résolue par quoi que ce soit.

Les Conseils de discipline ont-ils le droit de prononcer par contumace ? ont-ils le devoir de motiver leurs jugements ? — voilà tout autant de questions importantes dont la solution est livrée à l'arbitraire.

Le système pénal proprement dit nous paraît également mauvais

1. parce que comme premier degré de peine il admet l'amende,
2. parce que les délits graves contre la discipline sont renvoyés aux tribunaux civils.

Nous croyons que l'amende est peu militaire, parce que le caractère distinctif du soldat au service n'est pas d'avoir beaucoup d'argent ; l'amende comme toutes les mesures fiscales blesse et impatient ; et l'officier ne gagne pas en considération et en affection dans l'esprit du soldat, lorsqu'il est appelé à condamner à une amende ou, pis encore, à en opérer ou faire opérer le recouvrement. En remettant aux tribunaux civils la juridiction sur les délits graves, on enlève à la troupe au milieu de laquelle ils ont été commis, l'exemple résultant de la peine infligée ; et on livre à des personnes fort capables sans doute, mais ordinairement étrangères aux questions militaires, l'appréciation d'actes et de faits purement militaires.

L'amende a encore un inconvénient ; c'est qu'il y a deux classes de citoyens que ce genre de peine n'atteint

pas, savoir : les gens à leur aise, pour qui c'est peu de payer une amende, et les gens pauvres, pour qui ce n'est pas une peine parce qu'ils ne payent pas.

L'échelle des peines nous paraît également mal entendue. Le règlement de 1819, art. 5, permet aux citoyens de manquer la totalité des exercices d'une année, s'ils doivent s'absenter de l'état pour des affaires résultant de leurs vocations, moyennant une indemnité *qui pour la totalité des exercices d'une année n'excèdera* jamais soixante batz pour un officier et trente batz pour un sous-officier ou soldat.

A côté de cette disposition anodine, nous en trouvons qui ne nous paraissent pas proportionnées avec elle.

Ainsi nous voyons à l'art. 2 du règlement que celui qui manque *trois* exercices est puni d'une détention de 72 heures; à l'art. 3, que celui qui arrive au corps quarante-huit heures après le départ de celui-ci, est passible des peines prévues par le code pénal, — que celui qui manque une revue payera une amende de 40 batz. Or le motif tiré de ce que *pour exercer son état* on doit s'absenter, ne nous paraît pas tellement atténuant qu'il doive permettre à un soldat de manquer tous les exercices d'une année pour 30 batz, tandis que d'autres citoyens en payent quarante s'ils sont empêchés d'assister à une revue.

Nous pouvons heureusement espérer qu'une loi fédérale fera prochainement disparaître les abus que nous venons de signaler.

Telles sont les réflexions générales que nous avons tenu de soumettre à votre appréciation, bien moins parce que nous croyons avoir trouvé la solution de notre organisation militaire que parce que nous estimons qu'il

est du devoir de chacun des officiers suisses d'avancer par des travaux et les discussions qu'ils provoquent l'époque où ce résultat sera atteint.

Neuchâtel, 29 Avril 1851.

Philippin, major d'infanterie.

Beilage Nr. 4

Das Jägergewehr für die Schweiz.

Schon in einem der letzten Hefte der schweizerischen Militärzeitschrift ist diese Frage behandelt worden, jedoch nicht sehr einläßlich, und zwar wurde mehr ein bereits vorhandenes Modell besprochen, als daß im Allgemeinen Zweck und Leistungen des Jägergewehrs grundsätzlich festgestellt und dahin bezügliche Vorschläge gebracht worden wären. Eine kleine Erörterung darüber nebst einigen Vorschlägen dürfte daher nicht ganz ohne Interesse sein. Es ist für die Schweiz wichtig genug, in dieser Beziehung nicht zu weit hinter den übrigen Ländern zurückzubleiben, um so mehr als für die Jäger unser Terrain besonders günstig ist. Tirailleur- und Postengefechte werden in der Schweiz stets eine bedeutende Rolle spielen, sowohl wegen des coupirten und unebenen Bodens als wegen der Natur unserer Truppen. Die großen Erfolge der Franzosen in der Schweiz gegen Oesterreicher und Russen verdanken sie hauptsächlich der Kühnheit ihrer Tirailleurs und der Geschicklichkeit, mit welcher ihre Anführer sie auf den rechten Punkt, trotz aller Terrain-schwierigkeiten, zu bringen wußten. Man lese nur Dumas, Erzherzog Karl, Clausewitz,omini, Wieland zc. Ueberdies müssen bei unserem Mangel an Kavallerie die Jäger oft deren Stelle vertreten. Die größere Beweglichkeit der Artillerie, ihre so bedeutenden Fortschritte im Werfen der Hohlgeschosse erfordern Anstrengungen von Seiten der Infanterie, um nicht ihren Rang, ihren Werth zu verlieren. Es ist hier nur gemeint, die zwei Jägerkompagnieen der Bataillone mit bessern Gewehren